



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Taillebourg (17)

N° MRAe 2023ACNA125

dossier KPPAC-2023-14555

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » :

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune, reçu le 1^{er} août 2023 relatif à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Taillebourg (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 1er août 2023 ;

Considérant que la commune de Taillebourg, 768 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 425 hectares, souhaite apporter une première révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 novembre 2007 ;

Considérant que cette révision allégée porte sur l'identification dans le règlement graphique de six bâtiments agricoles, situés en zone Npr (naturelle concernant l'extension modérée des hameaux) dans le hameau « Les Févriers », pouvant changer de destination à usage d'habitation ;

Considérant que deux bâtiments susceptibles de changer de destination sont situés dans le site Natura 2000 Vallée de la Charente moyenne et Seugnes et dans les ZNIEFF Vallée de la Charente moyenne et Seugnes et Prairie Montalet ; que le règlement du PLU limite les extensions possibles à 10 % de la surface de plancher ; qu'avant d'obtenir l'autorisation de changer de destination, il convient d'identifier les sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Taillebourg (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Taillebourg rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Taillebourg (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Raynald Vallée